

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

le Prince Edward Island Psychologists Registration Board,

le Nova Scotia Board of Examiners in Psychology,

le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick et

le Newfoundland and Labrador Psychology Board

La télépsychologie peut se définir comme « l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour offrir des services de psychologie et des renseignements connexes sur de grandes ou de petites distances » [traduction libre] (adapté de Picot, 1998)². Ce mode de pratique de la psychologie pourrait s'appliquer à tous les services axés sur les clients, à la consultation, à la supervision des étudiants, des professionnels et des collègues, ainsi qu'à la sensibilisation d'autres professionnels ou de la population.

Attendu que les autorités en matière de réglementation de la pratique de la psychologie mentionnées souhaitent faciliter la prestation de services de télépsychologie par des psychologues agréés ou par des associés en psychologie au sein des territoires et entre ceux-ci, et attendu que les autorités ont endossé le modèle de normes pour les services de télépsychologie de l'Association des organisations canadiennes de réglementation en psychologie (AOCRP), ces trois organismes consentent :

1. aux ententes suivantes :
 - a) le « territoire de prestation » sera considéré comme le territoire sur lequel s'applique la réglementation qui régit la pratique de la psychologie où le psychologue ou l'associé en psychologie est autorisé à exercer de façon autonome;
 - b) le « territoire du bénéficiaire » sera considéré comme le territoire sur lequel s'applique la réglementation qui régit la pratique de la psychologie où le client réside lorsqu'il reçoit les services d'un psychologue ou d'un associé en psychologie;
 - c) ce protocole d'entente s'applique seulement aux psychologues dûment autorisés à exercer de façon complète et autonome sur leur « territoire de prestation » et s'applique seulement aux psychologues qui fournissent la télépsychologie à partir de leur territoire de prestation et lorsque ce territoire de prestation est signataire de ce protocole d'entente ;

²Picot, J. (1998) *Sector Competitiveness Frameworks Series: Telehealth Industry Part 1 – Overview and Prospects*. Industrie Canada : Industry Sector Health Industries (tel que cité dans le National Initiative for Telehealth Guidelines – Environmental Scan of Organizational, Technology, Clinical and Human Resource Issues, avril 2003, Société canadienne de télésanté)

- d) ce protocole d'entente s'applique seulement à la prestation de services de télépsychologie et n'autorise pas le psychologue ou l'associé en psychologie à demander un permis d'exercice dans le « territoire du bénéficiaire » ou à offrir des services en personne dans le « territoire du bénéficiaire ».
- e) à ce que chaque autorité exige de ses détenteurs de permis qu'ils avisent le « territoire du bénéficiaire » avant de commencer à y pratiquer la télépsychologie et qu'ils lui fournissent leur nom, leurs coordonnées et leur numéro de permis; le renouvellement des avis se fera au début de chaque année civile, au besoin;
- f) à ce que toutes les plaintes reçues concernant la pratique de la télépsychologie par des personnes qui n'y sont pas autorisées dans le « territoire du bénéficiaire » soient redirigées vers le « territoire de prestation » en tant que plainte disciplinaire, et qu'aucune poursuite ne soit entamée dans le « territoire du bénéficiaire »;
- g) à ce que le « territoire de prestation » accepte de recevoir et d'examiner les plaintes contre ses détenteurs de permis;
- h) à ce que le « territoire de prestation » assume l'ensemble des coûts et des responsabilités liés à l'examen et au règlement de plaintes concernant la pratique de la télépsychologie par ses détenteurs de permis.
- i) à ce que cette entente puisse être annulée en tout temps par une partie sur présentation d'un préavis écrit de deux semaines.
- j) à ce que la période de validité de ce protocole d'entente soit de trois ans à compter du 27 novembre 2017. Les parties conviennent qu'elles devront se concerter avant la fin de la période de validité pour discuter de la possibilité de prolonger la période de validité du protocole ou d'autres questions relatives au protocole qui sont jugées essentielles de l'avis des parties.

Le protocole d'entente a été signé le 16^e jour de NOVEMBRE 2017, et remplace le protocole d'entente signé le 27 novembre, 2015.

Pour le Nova Scotia Board of Examiners in Psychology



Allan Wilson, Ph. D., secrétaire général, Halifax, Nouvelle-Écosse

Pour le Prince Edward Island Psychologists Registration Board



Philip Smith, Ph. D., secrétaire général, Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

Pour le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick

Carole Cormier-Rioux

Carole Cormier-Rioux, M.A. Ps., secrétaire générale, Moncton, Nouveau-Brunswick

Pour le Newfoundland and Labrador Psychology Board

John Harnett

John Harnett, MEd, secrétaire général, St. John's, Newfoundland and Labrador